

Fiche réforme n°53

# Les personnes détenues

**Le Défenseur des droits est régulièrement saisi de réclamations individuelles portées devant lui par des personnes détenues.**

Au-delà de ces situations individuelles, l'institution du Défenseur des droits s'assure que les lois, les décrets ou encore les circulaires sont en accord avec les droits fondamentaux qu'elle protège et promeut. Lorsque les textes législatifs ou réglementaires ne le sont pas, elle recommande leur modification afin de protéger le plus grand nombre de personnes pouvant être confrontées à une situation similaire.

Ainsi, dans le cadre de ses missions, le Défenseur des droits adresse régulièrement des recommandations de réforme aux autorités compétentes pour garantir la protection effective des droits des personnes privées de leur liberté et améliorer les conditions dans les établissements pénitentiaires.

# Réformes obtenues

## L'amélioration de l'accès des personnes détenues aux enregistrements vidéo de l'établissement pénitentiaire

Dans le cadre de sa mission en matière de déontologie de la sécurité, le Défenseur des droits a été saisi à plusieurs reprises par des personnes détenues qui se plaignent de s'être vues refuser l'accès aux enregistrements vidéo de l'établissement pénitentiaire lors des procédures disciplinaires engagées contre elles.

Dans une décision d'août 2014, le Défenseur des droits a recommandé aux autorités compétentes d'améliorer l'accès des personnes détenues aux enregistrements vidéos dans les lieux de privation de liberté, dont les pratiques sont souvent différentes d'un lieu à un autre.

- ✓ **À la suite de la modification de l'article R. 57-7-16 du Code de procédure pénale, introduite par le décret n° 2016-1432 du 24 octobre 2016 relatif à l'accès au dossier disciplinaire des personnes détenues, ou de leur conseil, dans le cadre de poursuites disciplinaires, une partie des recommandations du Défenseur des droits ont été mises en œuvre.**
- ✓ **Le Code de procédure pénale prévoit désormais le droit pour les personnes détenues ou leurs avocats de solliciter l'accès aux données de vidéo-protection d'un établissement pénitentiaire comme moyen de preuve utile à leur défense lors d'une procédure disciplinaire, et ce dans le cadre d'un délai très rapide, de 48 heures, imposé à l'administration pour répondre à toute demande formulée en ce sens.**

# Réformes attendues

## Le droit à l'encellulement individuel

La surpopulation carcérale est un enjeu persistant, qui constitue une atteinte caractérisée au droit au respect de la dignité humaine, comme l'a reconnu en 2021 la Cour européenne des droits de l'homme. Or, l'encellulement individuel prévu dans la loi pénitentiaire de 2009 fait l'objet d'un moratoire. Cette situation constitue une atteinte aux droits des personnes détenues. Par conséquent, la Défenseure des droits recommande :

- ☞ **De mettre fin au moratoire sur l'encellulement individuel.** Elle constate dans les réclamations qui lui sont adressées que le moratoire a des effets sur plusieurs droits fondamentaux dont le droit à la santé et le droit au respect de l'intégrité physique et psychique des personnes détenues.